

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 234.650 du 9 mai 2016

G./A.217.141/VI-20.582

En cause : **CAUWE** Françoise,

ayant élu domicile chez
Me Simon PALATE, avocat,
rue Henri Lemaître, n° 78/1,
5000 Namur,

contre :

**l'association de pouvoirs publics Solidarité et Santé,
Centre Hospitalier Régional Sambre & Meuse,**

ayant élu domicile chez
Mes Pierre SLEGGERS et
Sarah BEN MESSAOUD, avocats,
place Flagey, n° 18,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 30 septembre 2015, Françoise CAUWE demande l'annulation de la décision prise le 31 mars 2015 par le conseil d'administration de l'association de pouvoirs publics Solidarité et Santé, Centre Hospitalier Régional Sambre & Meuse de ne pas accepter sa demande de séniorat et de fixer la fin de son activité médicale au 31 mai 2015.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 233.413 du 6 janvier 2016 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette décision.

L'arrêt a été notifié aux parties le 14 janvier 2016.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Alain Lefebvre, a, le 1^{er} mars 2016 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 7 mars 2016, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante à une indemnité de procédure de 700 euros.

En raison du désistement présumé de la requérante, il y a lieu d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure, dont le montant peut être fixé à 700 euros, le Conseil d'Etat n'apercevant pas d'éléments de nature à justifier la réduction du montant réclamé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf mai deux mille seize par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.